

M. ...

Décision n° 2013-29 du 28 mars 2013

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 7 novembre 2011 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 14 novembre 2011 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 9 juin 2012 lors de la finale du championnat de France professionnel du « *Top 14* » de rugby, effectué à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis), concernant M. ..., demeurant à ... ;

Vu les rapports d'analyse établis les 14 juillet 2012 et 17 janvier 2013 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu les courriers datés des 25 juillet et 23 août 2012 de la Fédération française de rugby, enregistrés respectivement les 27 juillet et 27 août 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les courriers datés des 28 août et 10 octobre 2012, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à M. ... ;

Vu le courrier électronique de Maître ..., enregistré le 20 novembre 2012 au Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu les courriers, courriers électroniques et télécopies de Maître ... datés du 23 novembre 2012, des 11, 13 et 17 décembre 2012 et des 14 et 22 mars 2013, enregistrés respectivement le 23 novembre 2012, les 13, 14 et 17 décembre 2012 et les 14 et 22 mars 2013 au Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu les courriers datés du 26 novembre 2012 et des 6, 14 et 21 décembre 2012 adressés par l'AFLD à Maître ... et à Maître ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre datée du 1^{er} mars 2013, s'étant présenté, accompagné par M. ... (interprète), Mme ...(médecin) et M. ... (médecin biologiste) ;

Maître ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 1^{er} mars 2013, dont il a accusé réception le 11 mars 2013, s'étant également présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 28 mars 2013 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

M. ... ayant eu la parole en dernier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. - La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française* » ;

Considérant que lors de la finale du championnat de France professionnel du « Top 14 » de rugby, M. ..., alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de rugby, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 9 juin 2012 à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 14 juillet 2012, ont fait ressortir la présence de cathine, à une concentration estimée à 6.1 microgrammes par millilitre, et de morphine, à une concentration estimée à 6.1 microgrammes par millilitre ; que selon un rapport émis le 17 janvier 2013 par le Département des analyses de l'Agence, l'analyse de contrôle urinaire, intervenue à la demande de ce sportif, a confirmé ce résultat ; que ces substances, qui appartiennent, pour la première, à la classe des stimulants et, pour la seconde, à la classe des narcotiques, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011 susvisé, qui les répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que par deux courriers datés des 25 juillet et 23 août 2012, enregistrés respectivement les 27 juillet et 27 août 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, la Fédération française de rugby a informé l'Agence que M. ... n'était plus titulaire d'une licence délivrée par cette fédération ; qu'ainsi, aux termes du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage « *est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des entraînements, des compétitions ou des manifestations sportives* » organisées ou autorisées par des fédérations sportives ;

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction

peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45000 euros ;

Considérant que M. ... a reconnu avoir absorbé, du 6 au 9 juin 2012, trois comprimés par jour d'une spécialité pharmaceutique – *Dafalgan codéiné*[®] – contenant de la codéine et pouvant se métaboliser en morphine ; qu'il a également admis avoir pris, au cours des heures ayant précédé la rencontre à l'issue de laquelle il a été contrôlé, à deux reprises, deux comprimés d'un médicament – *Rhinadvil*[®] – contenant de la pseudoéphédrine et pouvant se métaboliser en cathine ; qu'il a nié avoir voulu améliorer ses performances sportives, affirmant avoir agi à des fins thérapeutiques, pour soigner, respectivement, des douleurs intenses à l'épaule gauche et une rhinopharyngite dont il souffrait ; que l'intéressé a notamment transmis, à l'appui de ses dires, un certificat du médecin prescripteur daté du 25 janvier 2013 et une étude réalisée par un médecin biologiste datée du 11 mars 2013 ; qu'il a demandé à être relaxé ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que M. ... a transmis à l'Agence française de lutte contre le dopage un certificat médical daté du 25 janvier 2013, attestant de la prescription à l'intéressé, le 6 juin 2012, pour une durée de trois jours, de *Dafalgan codéiné*[®], et, le matin du 9 juin 2012, de *Rhinadvil*[®] ; que ces spécialités pharmaceutiques contiennent, respectivement, de la codéine – dont l'utilisation par les sportifs n'est pas interdite par la réglementation antidopage –, substance pouvant se métaboliser en morphine et de la pseudoéphédrine – dont l'utilisation par les sportifs n'est interdite, par la réglementation antidopage, qu'au-delà d'une concentration urinaire de 150 microgrammes par millilitre –, substance pouvant se métaboliser en cathine ; qu'il ressort des rapports datés des 14 juillet 2012 et 17 janvier 2013 que ces molécules ont été détectées par le Département des analyses de l'Agence ; qu'à cet égard, la concentration des principes actifs mesurée dans les urines de M. ... – estimée, d'une part, à 6.1 microgrammes par millilitre pour la morphine et à 45 microgrammes par millilitre pour la codéine et, d'autre part, à 6.1 microgrammes par millilitre pour la cathine et à 96 microgrammes par millilitre pour la pseudoéphédrine – est compatible avec les déclarations effectuées par ce sportif ; qu'ainsi, il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction à son encontre ;

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence* » ; que l'absence de sanction prononcée à l'encontre de M. ... constitue une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification, majoré d'une durée de deux mois si l'auteur du recours a son domicile à l'étranger.